

UDENRIGSMINISTERIET

Medlemmerne af Folketingets Europaudvalg
og deres stedfortrædere

Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Telefon +45 33 92 00 00
Telefax +45 32 54 05 33
E-mail: um@um.dk
<http://www.um.dk>
Girokonto 3 00 18 06

Bilag
1

Journalnummer
400.A.5-2

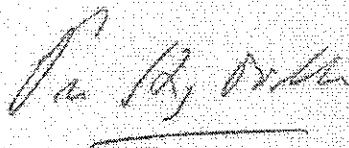
Kontor
Europapolitisk Kontor

11. marts 2009

SVAR PÅ UDVALGSSPØRGSMÅL

Udenrigsministeriets besvarelse af spørgsmål nr. 32 ad EUU alm.
del af 14. november 2008 vedrørende "Gentlemen's Agreement"

Til underretning for Folketingets Europaudvalg vedlægges Udenrigsministeriets besvarelse af spørgsmål nr. 32 ad EUU alm. del af 14. november 2008 vedrørende "Gentlemen's Agreement". *



* Den omtalte protokol er desuden vedlagt i
en mere læsbar kopi.

Svar på Folketingets Europaudvalgs spørgsmål ad EUU alm. del. af 14. november 2008

Spørgsmål 32:

”Ministeren bedes oversende den såkaldte "Gentlemen's Agreement", som er omtalt i protokollen fra Rådets møde den 22. april 1970, samt relaterede dokumenter.”

Svar:

Vedlagt fremsendes den efterspurgte protokol fra 22. april 1970 om forholdet mellem Rådet og Europa-Parlamentet. Protokollen er offentlig tilgængelig på internetadressen <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1970/0069/a069.pdf#page=11> .

I - RÉSOLUTIONS ET DÉCLARATIONS
INSCRITES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA SESSION DU CONSEIL
DU 22 AVRIL 1970

*Résumé des Tractés instituant
les Communautés européennes,
édition 1978, OPECE,
Luxembourg, p. 885.*

1089

Résolutions

1. Résolution relative à la section du budget concernant le Parlement européen, pour la période visée à l'article 78 A du traité CECA, à l'article 203 bis du traité CEE et à l'article 177 bis du traité CEEA

Le Conseil s'engage à ne pas modifier l'état prévisionnel des dépenses du Parlement européen. Cet engagement ne vaut que pour autant que cet état prévisionnel ne porte atteinte aux dispositions communautaires, notamment en ce qui concerne le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents ainsi que le statut des institutions.

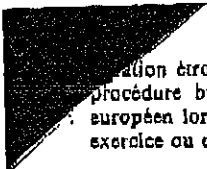
2. Résolution relative aux actes communautaires ayant une incidence financière et à la collaboration entre le Conseil et le Parlement européen

Afin de donner au Parlement européen tous les éléments utiles lui permettant de donner son avis sur les actes communautaires ayant une incidence financière, le Conseil invite la Commission à joindre aux propositions qu'il transmettra au Parlement européen les estimations relatives à l'incidence financière de ces actes.

Le Conseil s'engage à maintenir avec le Parlement européen la collaboration la plus étroite lors de l'examen de ces actes et à lui expliquer les raisons qui l'auraient éventuellement amené à s'écarter de l'avis du Parlement européen.

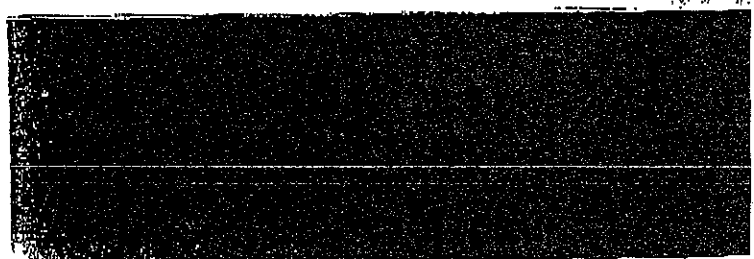
3. Résolution relative à la collaboration du Conseil et du Parlement européen dans le cadre de la procédure budgétaire

Toutes mesures devront être prises en accord entre le Conseil et le Parlement européen pour assurer, à tous les niveaux, une colla-



relation étroite entre les deux institutions pour ce qui concerne la
procédure budgétaire, notamment par la présence au Parlement
européen lors des discussions du projet de budget, du président en
exercice ou d'un autre membre du Conseil.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Déclarations

1. Ad paragraphe 8, premier alinéa, de l'article 78 du traité CECA, de l'article 203 du traité CEE et de l'article 177 du traité CEEA

Le Conseil, en adoptant ces dispositions, s'est fondé sur la classification des dépenses budgétaires telle qu'illustrée dans la liste établie par la présidence en date du 3 février 1970, tout en reconnaissant que cette classification peut évoluer en fonction des nécessités du fonctionnement des Communautés.

2. Ad paragraphe 8, deuxième alinéa, des mêmes articles

Le Conseil part du principe que la méthode de calcul à mettre au point par la Commission des Communautés européennes pour l'établissement des valeurs de référence restera inchangée.

3. Ad paragraphe 7 de l'article 78 A du traité CECA, de l'article 203 bis du traité CEE et de l'article 177 bis du traité CEEA

Ces dispositions doivent être interprétées dans le sens que le Parlement européen, par des propositions de modification comportant une diminution des dépenses, ne peut pas mettre en cause les actes arrêtés en application des traités.

4. Déclaration du Conseil

a) Lors de la signature du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une

Commission unique des Communautés européennes, le Conseil a pris note avec attention des points de vue exprimés par le Parlement européen, qui lui furent communiqués par les résolutions des 10 décembre 1969, 3 février et 11 mars 1970, et par un aide-mémoire du 19 avril 1970.

b) En conséquence, la Commission a fait connaître au Conseil son intention de déposer, postérieurement à la ratification par tous les États membres du traité signé le 22 avril et au plus tard dans un délai de deux ans, des propositions en cette matière.

c) Le Conseil, conformément à la procédure de l'article 236 du traité, examinera ces propositions à la lumière des débats qui auront lieu dans les Parlements des États membres, de l'évolution de la situation européenne et des problèmes institutionnels que posera l'élargissement de la Communauté.

DOCUMENTS ANNEXES
(Inscriptions au Procès-Verbal du Conseil)

A. RESOLUTIONS

1. *Résolution relative à la section du budget concernant l'Assemblée pour la période visée à l'article 78A du traité C.E.C.A., à l'article 203bis du traité C.E.E. et à l'article 177bis du traité C.E.E.A.*

« Le Conseil s'engage à ne pas modifier l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée. Cet engagement ne vaut que pour autant que cet état prévisionnel ne porte atteinte aux dispositions communautaires, notamment en ce qui concerne le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents ainsi que le siège des institutions. »

2. *Résolution relative aux actes communautaires ayant une incidence financière et à la collaboration entre le Conseil et l'Assemblée*

« Afin de donner à l'Assemblée tous les éléments utiles lui permettant de donner son avis sur les actes communautaires ayant une incidence financière, le Conseil invite la Commission à joindre aux propositions qu'il transmettra à l'Assemblée les estimations relatives à l'incidence financière de ces actes.

Le Conseil s'engage à maintenir avec l'Assemblée la collaboration la plus étroite lors de l'examen de ces actes et à lui expliquer les raisons qui l'auraient éventuellement amené à s'écarter de son avis. »

3. *Résolution relative à la collaboration du Conseil et de l'Assemblée dans le cadre de la procédure budgétaire*

« Toutes mesures devront être prises en accord entre le Conseil et l'Assemblée pour assurer, à tous les niveaux, une collaboration étroite entre les deux institutions pour ce qui concerne la procédure bud-

1432

gétaire, notamment par la présence à l'Assemblée, lors des discussions du projet de budget, du Président en exercice ou d'un autre membre du Conseil. »

B. DECLARATIONS

1. *Ad paragraphe 8 premier alinéa de l'article 78 du traité C.E.C.A., de l'article 203 du traité C.E.E. et de l'article 177 du traité C.E.E.A.*

« Le Conseil, en adoptant ces dispositions, s'est fondé sur la classification des dépenses budgétaires telle qu'illustrée dans la liste établie par la Présidence en date du 3 février 1970, tout en reconnaissant que cette classification peut évoluer en fonction des nécessités du fonctionnement des Communautés. »

2. *Ad paragraphe 8 deuxième alinéa des mêmes articles*

« Le Conseil part du principe que la méthode de calcul à mettre au point par la Commission des Communautés européennes pour l'établissement des valeurs de référence restera inchangée. »

3. *Ad paragraphe 7 de l'article 78A du traité C.E.C.A., de l'article 203bis du traité C.E.E. et de l'article 177bis du traité C.E.E.A.*

« Ces dispositions doivent être interprétées dans le sens que l'Assemblée, par des propositions de modification comportant une diminution des dépenses, ne peut pas mettre en cause les actes arrêtés en application des traités. »

4. *Déclaration du Conseil*

a) Lors de la signature du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, le Conseil a pris note avec attention des points de vues exprimés par l'Assemblée qui lui furent communiqués par les résolutions des 10 décembre 1969, 3 février et 11 mars 1970, et par un aide-mémoire du 19 avril 1970.

b) En conséquence, la Commission a fait connaître au Conseil son intention de déposer, postérieurement à la ratification par tous les Etats membres du traité signé le 22 avril et au plus tard dans un délai de deux ans, des propositions en cette matière.

c) Le Conseil, conformément à la procédure de l'article 236 du traité, examinera ces propositions à la lumière des débats qui auront lieu dans les Parlements des Etats membres, de l'évolution de la situation européenne et des problèmes institutionnels que posera l'élargissement de la Communauté.

